

LES PROPOSITIONS
DU 101^e CONGRES DES NOTAIRES
DE FRANCE
NANTES 1^{er}-4 MAI 2005

LES FAMILLES SANS FRONTIERES EN
EUROPE
mythe ou réalité ?

Le directoire

PRÉSIDENT : Edmond JACOBY
VICE-PRESIDENT : Marc-Henri LOUVEL
RAPPORTEUR GÉNÉRAL : Jean-François GOJON
COMMISSAIRE GÉNÉRAL : Claude MAZERON
CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS EUROPEENNES ET LE NOTARIAT
EUROPEEN : Bernard DUMAS
TRESORIER : Joseph SAAS
COMMUNICATION NATIONALE : Thierry BLANCHET
COMMUNICATION RÉGIONALE : Thierry THOMAS
SECRETAIRE GENERALE : Mme Françoise VICHOT

Première commission :
La mobilité des familles dans l'espace européen:
un défi et un enjeu - Acquérir

Président: Florence BRULE-GADIOUX
Rapporteur: Eric LAMOTHE

1^{re} Proposition

«Besoin de et accès à l'information relativement à l'état des personnes»

CONSIDERANT :

- La libre circulation des personnes et des familles dans un espace sans frontières, qui doit s'accompagner d'une circulation sans heurts de leur statut personnel ;
- Les nécessités de sécurité et d'efficacité contractuelles ;
- La garantie que doit apporter à ce titre tout professionnel du droit en général et tout notaire en particulier, dans le cadre de sa mission, notamment à travers la vérification de l'état des personnes, telle leur capacité à contracter ;
- La responsabilité, pour ce professionnel, qui est attachée à cette garantie, alors qu'il y a, dans cet espace sans frontières que constitue l'Union européenne, accroissement objectif des éléments d'extranéité, favorisant la dispersion des critères de rattachement ;
- La protection des données à caractère personnel, ce droit fondamental de l'homme qu'est la garantie pour chacun de déterminer la publicité et la communication des données le concernant ;
- Les travaux réalisés par la Commission Internationale de l'Etat Civil ou CIEC ;
- La compétence de l'Union européenne à l'effet de favoriser un espace de liberté, de sécurité et de justice (Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999) ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE INVITE :

La Commission européenne,

- A réaliser la synthèse des besoins effectifs des professions juridiques en matière de connaissance de l'état des personnes, prenant en compte les disparités et difficultés actuelles au sein de l'Union européenne, tout comme la protection des données à caractère personnel,

Pour définir les moyens assurant une fluidité accrue de la circulation des informations en ce domaine :
Le Conseil des ministres de l'Union européenne,

- A inciter, en tout état de cause et dans ce cadre, l'ensemble des vingt-cinq Etats-membres de l'Union européenne à ratifier les conventions internationales de l'état civil mises en place par la Commission internationale de l'état civil.

Première commission – 2^e Proposition «La reconnaissance fiscale par la France des conventions de cohabitation enregistrées étrangères»

CONSIDERANT :

- Les dispositions de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 posant le principe du droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats-membres ;
- Qu'en vertu de cette directive, tout citoyen de l'Union titulaire d'un droit de séjour dans un autre Etat-membre, bénéficie de l'égalité de traitement par rapport aux citoyens nationaux dans les domaines d'application du traité ;
- La directive 2003/19/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;
- La loi du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité qui interdit la conclusion d'une telle institution aux personnes déjà engagées par ailleurs dans un mariage ou dans un Pacte Civil de Solidarité ;
- Que par ailleurs la France refuse pour l'instant de faire produire aux partenariats enregistrés les effets d'un mariage ;
- Mais qu'en dépit de cette absence d'assimilation, la France confère aux partenaires PACSés des avantages juridiques et fiscaux se rapprochant de ceux accordés aux époux ;

- Que sans présumer de la nature juridique des contrats de cohabitation enregistrés étrangers et malgré la compétence exclusive accordée aux gouvernements nationaux en matière de fiscalité directe, l'interdiction pour les Etats-membres d'établir des restrictions à la liberté d'établissement s'applique également aux dispositions fiscales ;
- Que toute mesure nationale susceptible d'entraver la liberté d'établissement ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général;
- Qu'il n'est pas démontré que les contrats de cohabitation enregistrés valablement conclus dans l'Etat d'origine par des citoyens de l'Union européenne souhaitant s'établir en France contreviennent à l'ordre public français justifiant en cela le respect d'une procédure nationale particulière ;
- Qu'enfin, l'ordre communautaire a pour vocation de permettre la circulation et la reconnaissance par l'Etat-membre d'accueil des conséquences juridiques et donc fiscales des rattachements choisis par les citoyens d'un Etat-membre souhaitant résider dans un autre Etat-membre ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **Que soit entrepris par le législateur français un recensement des différentes conventions de cohabitation enregistrées existant dans l'espace intracommunautaire et des obligations présidant à leur conclusion ;**
- **Que ces conventions, une fois leur reconnaissance préalablement admise par l'administration fiscale qui les aura expressément et exhaustivement recensées dans une nomenclature, puissent bénéficier des dispositions fiscales applicables au PACS, sans que soit pour autant nécessaire la conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité par les partenaires étrangers déjà engagés dans une convention de cohabitation enregistrée par une autorité étrangère.**

Première commission – 3^e Proposition

«La ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 et la suppression de l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial»

CONSIDERANT :

- La convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux fixant, pour les Etats l'ayant ratifiée, les règles de conflit de lois de droit commun applicable en matière de régimes matrimoniaux, et le caractère universaliste de cette convention ;
- Que cette convention est le seul instrument qui permet de conférer aux relations juridiques entre les époux présentant un élément extranéité stabilité et sécurité ;
- Que l'antériorité de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ne rend pas nécessaire une intervention directe de l'ordre communautaire, sinon pour encourager la ratification de cette convention au nom du principe de subsidiarité internationale ;
- Que le faible nombre d'Etats ayant ratifié cette convention est un frein à la mobilité des couples dans l'espace intracommunautaire, les conventions passées par les époux en application des dispositions de cette convention pouvant ne pas être reconnues par les Etats n'ayant pas ratifié la convention ;
- Que le problème le plus souvent rencontré dans les situations internationales ne réside pas dans la diversité des législations et institutions nationales, mais bien dans la pluralité des règles de conflits en la matière ;
- Que, bien que n'ayant pas ratifié cette convention, plusieurs Etats-membres en ont déjà intégré les dispositions essentielles lorsqu'ils ont entrepris de codifier leur droit international privé ;
- Que les textes fondateurs de l'Union européenne ont entendu fonder un "espace intégré de liberté, de sécurité et de justice" dans lequel évoluent désormais les familles européennes, et que cette circulation doit s'effectuer sans entrave ;
- La compétence de la Communauté européenne a l'effet de favoriser cet espace de liberté, de sécurité et de justice ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE INVITE :

- Le Conseil européen, dans l'intérêt de la Communauté, à inciter les Etats-membres ne l'ayant pas encore fait à signer et à ratifier la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

deuxième volet de cette proposition

CONSIDERANT :

- Que la convention de La Haye du 14 mars 1978 stipule, dans son article 6 : "Les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable" ;
 - Qu'en vertu de cet article les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes :
 - la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation,
 - la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation,
 - la loi du lieu de situation des immeubles ;
 - Qu'à aucun moment dans cette convention il n'est laissé aux époux ayant soumis leur régime matrimonial à une loi interne différente de celle jusqu'alors applicable la possibilité de choisir un régime matrimonial précis ;
 - Que la loi du 28 octobre 1997 modifiant le Code civil pour l'adapter aux stipulations de la convention a laissé aux couples dont l'un au moins des membres est de nationalité étrangère, aux termes de l'article 1397-3 alinéa 3 du Code civil, la possibilité suivante : "... à l'occasion de la désignation de la loi applicable, avant le mariage ou au cours de celui-ci, les époux peuvent désigner la nature du régime matrimonial choisi par eux" ;
 - Que l'article 1397-3 alinéa 3 du Code civil est interprété par la doctrine comme excluant la procédure d'homologation judiciaire prévue par l'article 1397 du Code civil ;
 - Que la solution posée par l'article 1397-3 alinéa 3 est une solution qui a prouvé son efficacité dans la gestion d'une situation matrimoniale internationale, et qu'en conséquence l'extension de la procédure d'homologation à la désignation de la loi applicable aux termes de l'article 1397-3 alinéa 3 ne s'impose pas lorsque le choix des époux se porte sur un régime conventionnel ;
 - Qu'il convient donc de restituer au droit interne français sa cohérence en la matière ;
- Prenant acte de l'interprétation extensive de la convention de La Haye par la loi du 28 octobre 1997 en ce qu'elle permet aux époux dont l'un des membres est de nationalité étrangère, non seulement de changer la loi applicable à leur régime matrimonial, mais de faire également le choix d'un régime matrimonial particulier,

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que la procédure d'homologation judiciaire de la modification et du changement de régime matrimonial prévu par l'article 1397 du Code civil, applicable aux seules situations internes, soit abrogée.

Première commission – 4^e Proposition

«Eligibilité du régime français de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel au règlement ce n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité»

CONSIDERANT :

- L'importance de la question du surendettement des ménages, qui doit être prise en compte, sans écueil, tant au niveau national qu'entre les Etats-membres de l'Union européenne. D'autant plus alors qu'il est question de favoriser une politique de crédit au sein de cette même union, potentiellement porteuse de situations transfrontalières de surendettement ;
 - L'importance en conséquence, à défaut de réglementation actuelle communautaire en ce domaine, de renforcer l'universalité des législations nationales existantes ;
 - La loi n°2003/710 du 1er août 2003, réformant le surendettement des particuliers et instaurant la procédure de rétablissement personnel qui peut aboutir à une véritable liquidation judiciaire du débiteur, avec désignation d'un liquidateur ;
- Rapprochant en cela in fine le texte de critères d'éligibilité au règlement communautaire n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- L'universalité au sein de l'Union européenne des mesures de toute procédure éligible à ce règlement communautaire, au profit et/ou à l'encontre de tout débiteur vis-à-vis de tout créancier où qu'il soit ;
 - L'article 45 de ce même règlement qui permet au Conseil, statuant à la majorité qualifiée, à l'initiative d'un ou plusieurs de ses membres ou sur proposition de la Commission, de modifier, pour chaque Etat-membre, les annexes contenant les procédures éligibles ; démarche actuellement initiée par d'autres Etats-membres à un titre ou à un autre ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE INVITE LE LEGISLATEUR FRANÇAIS :

- A proposer à l'approbation du Conseil, afin de cohérence, l'éligibilité au règlement communautaire n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, du régime français de surendettement des particuliers et de rétablissement personnel, en l'intégrant dans ses annexes.

Deuxième commission

La mobilité des familles dans l'espace européen : un défi et un enjeu

Transmettre

Président: Michiel VAN SEGGELEN
Rapporteur: Bertrand BASSEVILLE

1^{re} Proposition

«Liberté testamentaire»

CONSIDERANT :

- Que l'Art.972 du Code civil dispose que "Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement. S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement. Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur. Il est fait du tout mention expresse" ;
- Que la volonté du testateur doit être clairement exprimée, que cette volonté doit pouvoir être exprimée dans la langue dont il a la meilleure maîtrise ;

- Que l'Art.980 du Code civil dispose que : "Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte" ;
- Que la condition de nationalité imposée par l'Art.980 du Code civil contrevient au principe de libre circulation au sein de l'Union ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- 1°) Que l'Art.972 du Code civil soit modifié afin de permettre un plus grand accès au testament authentique en autorisant que celui-ci puisse être dicté dans une langue étrangère et traduit par un interprète assermenté présent lors de la dictée, lorsque le notaire n'a pas une parfaite connaissance de la langue du testateur ;
- 2°) Que la condition de nationalité française imposée par l'Art.980 du Code civil soit supprimée et que les témoins aient une parfaite connaissance de la langue utilisée par le testateur.

Deuxième commission – 2^e Proposition

«Les droits de mutation à titre gratuit à l'épreuve de la mobilité»

CONSIDERANT :

- Que les textes applicables à la fiscalité des droits de mutation à titre gratuit n'ont connu jusqu'à ce jour aucune refonte d'ensemble et n'ont fait l'objet que de multiples ajouts ;
- Que l'application des dispositions de l'Art.750 ter 3e peut conduire à une situation discriminatoire au sein d'une même famille ;
- Que rien ne justifie plus aujourd'hui de distinguer pour le calcul du délai de dépôt d'une déclaration de succession, selon que le défunt soit décédé en France ou non, mais qu'en raison de la complexité croissante de l'établissement des déclarations de succession due notamment à la mobilité des personnes physiques, il convient de retenir un critère plus réaliste et plus moderne pour la détermination de ce délai, critère tenant à la résidence hors de France du défunt ou de l'ensemble des ayants droit ;
- Que l'absence de dépôt d'une déclaration de succession en France, pour un défunt non-résident, ne constitue pas en soi une présomption de fraude, que l'établissement d'une imposition de la plus-value à partir d'une valeur nulle dans cette hypothèse est une mesure particulièrement répressive et vexatoire pour un ayant droit non-résident moins à même de connaître toute notre législation fiscale ;
- Que la notion de famille n'est pas uniforme au sein des Etats-membres de l'Union européenne;
- Par conséquent que rien ne justifie un traitement fiscal discriminatoire en raison de la disparité de cette notion ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- 1°) Que les dispositions de l'Art.750 ter 3^e du Code Général des Impôts soient modifiées pour limiter leur portée exorbitante ;
- 2°) Que l'Art.641 du Code Général des Impôts soit modifié afin d'unifier le délai de l'enregistrement des déclarations auxquelles sont tenus les héritiers, donataires ou légataires et de porter ce délai à un an ;
- 3°) Que l'absence de dépôt d'une déclaration de succession auprès de l'Administration fiscale française ne constitue pas un frein lors de la vente de l'immeuble au regard de la plus-value immobilière qui doit être calculée à partir de la valeur de l'immeuble au jour du décès ;
- 4°) Que soit reconnue, pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, la vocation héréditaire régulièrement établie en vertu d'une législation émanant d'un autre Etat-membre de l'Union.

Deuxième commission – 3^e Proposition

«Acte 1 : Unité successorale – preuve de la qualité d'héritier»

CONSIDERANT :

- Que le droit international privé de chacun des Etats-membres de l'Union européenne diverge d'un Etat à l'autre entraînant de nombreuses difficultés pour les praticiens dans la préparation et le règlement des successions transfrontalières ;
- Que la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 relative au règlement des successions internationales retient le principe de l'unité de la succession et que les 88^e et 96^e congrès des notaires de France se sont déjà prononcés en faveur d'une ratification de cette convention ;
- Qu'un livre vert portant sur l'harmonisation des règles de conflit de lois en matière successorale a été présenté par la Commission européenne le 1^{er} mars 2005 ;
- Que les travaux préparatoires de ce livre vert donnent une préférence pour l'adoption d'un système unitaire basé sur la loi de la résidence habituelle du défunt ;
- Que le livre vert ouvre le débat non seulement sur le critère de rattachement pour déterminer la loi applicable à une succession internationale mais aussi sur la création d'un certificat d'héritier européen dont la délivrance sera confiée à l'autorité de la résidence habituelle du défunt ;
- Enfin, que ce certificat d'héritier européen doit permettre pour des successibles de rapporter à l'étranger la preuve de leur qualité et de leurs droits dans chaque Etat, sans avoir à rapporter de nouvelles justifications ;
- Que le notariat devra avoir un rôle essentiel dans la réception de ces documents ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que le notariat français confirme son attachement à un système unitaire et propose un rattachement flexible à la loi de la résidence habituelle du défunt au jour de son décès pour permettre la mise en place d'un certificat d'héritier européen ;
- Que soit adopté un certificat d'héritier européen s'inspirant notamment du modèle adopté par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions ;
- Que dans les Etats où l'établissement de la preuve de la qualité d'héritier est dévolu au notariat, et en particulier en France, la délivrance du certificat d'héritier européen lui soit confiée.

«Acte 2 : Le choix de la loi applicable»

CONSIDERANT :

- Que le critère de rattachement édicté par la future règle de conflit de lois permettra de déterminer la loi applicable à une succession, mais seulement au jour du décès alors que la préparation d'une succession nécessite que cette loi soit connue à l'avance ;
- Que la détermination de la loi successorale applicable doit pouvoir être laissée au choix du testateur ou du disposant ;
- Que ce choix ne doit pas être illimité mais doit avoir un lien avec la personne du testateur ou du disposant ou avec la localisation de son patrimoine ;
- Que le testateur ou le disposant doit pouvoir, dans l'attachement à sa propre culture, choisir sa propre loi nationale ;
- Enfin que l'application de la nouvelle règle de conflit de lois entraînera de facto une unicité successorale, il doit pouvoir être laissé au testateur ou au disposant, à l'instar de l'Art.6 de la convention de La Haye du 14 mars 1978 la liberté de morceler sa succession future en admettant le choix de situation des immeubles dépendant de sa succession pour la dévolution de ceux-ci ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- 1°) Que le futur règlement communautaire d'harmonisation des règles de conflit de lois en matière successorale admette la *professio juris* encadrée ;

- 2°) Que le testateur ou le disposant puisse opérer un choix entre :
 - a) sa loi nationale ou la loi de sa résidence habituelle au moment de son choix ou au moment de son décès,
 - b) la ou les lois de situation des immeubles dépendant de la succession pour la dévolution et le partage desdits immeubles ;
- 3°) Que ce choix soit opéré de façon expresse par une disposition testamentaire non équivoque ou lors d'un acte de disposition entre vifs."

Troisième commission

La mobilité des familles dans l'espace européen: une réponse La dynamique communautaire à la rencontre des familles

Président: Jean-François SAGAUT
Rapporteur: Marc CAGNIART

1^{re} Proposition

«Pour une simplification et une modernisation du droit: la codification du droit international privé français»

CONSIDERANT :

- Que le droit international privé est une discipline juridique pluriséculaire de construction et d'inspiration essentiellement prétorienne ;
- Cependant que ce "droit savant" connaît aujourd'hui des sources multiples –jurisprudence, doctrine, droit national, droit conventionnel et droit communautaire- et qu'il en résulte une difficulté réelle à en avoir une parfaite et intelligible connaissance ;
- Que l'importance du droit international privé est appelée à se développer avec la mobilité accrue des citoyens européens ;
- Que l'émergence du droit communautaire amplifie l'intérêt d'une codification du droit international privé français;
- Qu'il existe en outre à ce jour un contexte international de codification du droit international privé et que certains pays de l'Union européenne ont récemment réalisé une œuvre codificatrice de leur droit interne ;
- Enfin,
- d'une part que la codification du droit international privé français serait une mesure de progrès et de sécurité pour les citoyens et s'inscrirait dans une logique d'accès et de simplification du droit,
- et que, d'autre part, ce code français pourrait inspirer une réflexion communautaire de codification du droit international privé au sein de l'Union européenne ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que soit entreprise une œuvre de codification du droit international privé français.

Troisième commission – 2^e Proposition

«Pour une méthode communautaire d'unification conflictuelle dans le domaine du droit patrimonial de la famille»

CONSIDERANT :

- Que le droit international privé n'est plus seulement l'expression d'une conception unilatérale des relations internationales d'un Etat ;
- Que, si dans l'ordre communautaire, les différences de législations civiles des Etats-membres dans le domaine du droit de la famille sont insignifiantes au regard des libertés communautaires, en revanche, le risque qu'une même situation puisse relever de plusieurs systèmes pourrait être apprécié comme constituant une véritable entrave à l'exercice des libertés fondamentales ;
- En outre, qu'il appartient à l'ordre communautaire d'assurer la reconnaissance et la circulation des conséquences juridiques des rattachements choisis par les résidents communautaires à une situation donnée ;
- Qu'à ce titre, la dynamique communautaire a pour objectif un rapprochement progressif des systèmes de règlement des conflits de lois des Etats-membres, et non une unification des droits matériels;
- Qu'à l'évidence, dans certains domaines, et notamment le droit patrimonial de la famille, cette coordination des systèmes nationaux ne peut être réalisée au niveau des Etats-membres, ce qui pourrait inciter la Communauté à se saisir de l'ensemble de cette matière ;
- Qu'il est toutefois exclu que cette unification communautaire embrasse un jour tout le droit de la famille, l'utilité des droits internationaux privés des Etats-membres demeure évidente ;
- Enfin, que cette unification conflictuelle, si elle devait aboutir, conduirait nécessairement à envisager la question de l'internationalité entre l'espace juridique intracommunautaire et les Etats tiers ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que si la Communauté décidait de se saisir, pour la résoudre au regard des principes communautaires, de la question de la diversité des droits nationaux des Etats-membres dans l'ensemble des disciplines constitutives du droit patrimonial de la famille, la méthode qu'elle suivrait :
 - se base tout d'abord non seulement sur l'adoption de règles de conflits d'autorités et de compétences juridictionnelles mais aussi de règles de conflits de lois unifiées,
 - assure ensuite, dans la rédaction de ces règles, une place à l'autonomie de la volonté des citoyens dont elle encadrerait l'expression sur la base de critères de rattachements pertinents et objectifs, afin d'éviter tout abus ou fraude ;
 - enfin, que cette méthode d'unification des règles de conflits de lois par le droit communautaire coordonne les systèmes juridiques des Etats-membres mais ait également pour ambition de régir les relations des Etats-membres avec les Etats tiers.

Troisième commission – 3^e Proposition

«Pour une réponse structurellement organisée à la difficulté de l'accès aux droits matériels étrangers»

CONSIDERANT :

- Que l'élargissement de l'Union européenne, d'une part, et que la mobilité croissante des familles, d'autre part, impliquent plus souvent que par le passé de devoir appliquer des droits étrangers;
- Que l'accès à ces droits étrangers est mal aisé faute de moyens adaptés ;
- Que la convention de Londres du 7 juin 1968 donne aux seuls juges la faculté d'interroger le for du pays dont ils souhaitent avoir connaissance de la loi matérielle ;
- Que le Réseau Judiciaire Européen créé par le règlement (CE) n°470-2001 apporte un début de solution structurée mais que :
- d'une part, seuls les magistrats y ont accès ;
- et que, d'autre part, les échanges d'informations se limitent pour l'instant à des règles procédurales et d'organisation judiciaire des pays membres de l'Union ;
- Que la délivrance de certificats de coutumes par des professionnels constitue un mode habituel de révélation et de conformation de l'état du droit dans un pays donné,
- et que le pouvoir judiciaire y a aussi volontiers recours de manière usuelle, ce qui constitue une manifestation de la reconnaissance de l'utilité de ces certificats,
- mais que ces certificats n'ont à ce jour pas de force probatoire remarquable ;
- En outre, qu'il est nécessaire, dans la perspective de la coopération des Etats-membres au sein de l'espace intégré, que l'Union se dote parallèlement d'un instrument purement communautaire destiné à régler ce problème d'accès au droit dans les relations intracommunautaires ;
- Que le recours à un règlement communautaire constituerait un vecteur de cohésion dans l'instauration d'un nouveau dispositif d'accès aux droits des Etats-membres de l'Union européenne ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

" a) (1^{er} vote).

- Que la convention européenne de Londres du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger soit amendée en son article 3 de telle sorte que les professionnels du droit, et notamment les notaires, soient reconnus en tant qu'autorité habilitée à former une demande sur le fondement de celle-ci ainsi que comme autorité pouvant apporter une réponse à une saisine venant d'un autre Etat ;
- Que les professionnels du droit, et notamment les notaires, soient intégrés dans le dispositif de saisine du Réseau Judiciaire Européen (RJE) tel qu'il résulte du règlement (CE) n°470/2001 du 28 mai 2001";

" b) (2^e vote).

- Que sur proposition de la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne adopte un règlement communautaire portant création d'un certificat de coutume européen (CCE);
- Que ce règlement communautaire :
- donne une définition autonome de ce certificat de coutume,
- délègue à chaque Etat la désignation des autorités et des professionnels habilités à délivrer de tels certificats ;
- confère audit certificat une force probante,
- et qu'en application du principe communautaire de confiance et de reconnaissance mutuelle, le CCE puisse être produit sans aucune formalité de circulation ou de reconnaissance au sein des pays membres de l'Union avec la même force probante. "

Troisième commission – 4^e Proposition «Pour un notaire rédacteur certificateur du titre exécutoire européen»

CONSIDERANT :

- Qu'il résulte du règlement (CE) n°805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, qu'un acte authentique qui a été certifié comme titre exécutoire européen dans l'Etat-membre dans lequel il a été dressé devrait être traité, aux fins de l'exécution, comme s'il avait été dressé dans l'Etat dans lequel l'exécution est demandée (ainsi que cela est énoncé au 8^e considérant du règlement (CE) 805/2004) ;
- Que cette égalité de traitement entre le titre national et le titre émanant d'un autre Etat-membre est une application du principe de reconnaissance mutuelle que se doivent les Etats-membres dont la mise en œuvre suppose la suppression des mesures intermédiaires ;
- Que la désignation du président de la Chambre des notaires en tant qu'autorité certificatrice, ainsi que cela a été fait logiquement par le décret du 20 août 2004 pour l'application du règlement Bruxelles 1 ne permettrait pas la suppression des mesures intermédiaires voulue par le législateur communautaire, alors que seule la désignation du notaire rédacteur de l'acte comme autorité certificatrice permettrait d'atteindre l'objectif de suppression des mesures intermédiaires ;
- Que l'avènement d'un espace juridique sans frontières intérieures implique que la force exécutoire de l'acte notarié puisse s'exercer sur le territoire de tous les Etats-membres ;

LE 101^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que le certificat de titre exécutoire européen pour les actes authentiques notariés soit délivré par le notaire rédacteur de l'acte, en application du règlement (CE) n°805/2004 du 21 avril 2004 et conformément au modèle figurant en annexe III dudit règlement ;
- Et qu'en cas d'absence ou d'empêchement du notaire rédacteur, le certificat puisse être délivré par le successeur ou par un associé du notaire rédacteur.